

DECISION N°2020-L0198/ARCOP/ORD

sur recours de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02), du Groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02) et de l'Industrie des Arts Graphiques (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 11 et 12 mai 2020 de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02), du Groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02) et de l'Industrie des Arts Graphiques (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, les mémoires en défense des attributaires provisoires SONAZA Sarl (lot 01) et IAG (lot 02) ont été enregistrés par lettres en date des 12 et 13 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai ; que NIDAP IMPRIMERIE (lot 02), le Groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02) et l'Industrie des Arts Graphiques (lot 01) ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date des 11 et 12 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Comité National de Lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles (CNLS-IST) a lancé de l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02) non conforme au motif qu'il y a une contradiction entre le nom au niveau de la CNSS (OUEDRAOGO Mark) et la CNIB (OUEDRAOGO B. MARC) après avoir opéré une correction sur le montant TTC ;

l'offre du groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02) a été déclarée non conforme car les spécifications techniques, les formats et le grammage proposés par le soumissionnaire ne sont pas précisés ; que de plus, l'acte notarié date de plus de 03 mois (09 juillet 2019) et la CNIB du chef de production GANDO Gueswendé Jules est expirée depuis le 10/11/2019 ;

quant à l'offre de l'Industrie des Arts Graphiques (lot 01) elle a été déclarée conforme mais le marché ne lui a pas été attribué car n'étant pas le moins disant ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

NIDAP IMPRIMERIE soutient que la contradiction soulevée par la CAM est manifestement une erreur matérielle qui ne saurait remettre en cause l'identité de la personne concernée ; qu'aussi, l'erreur de calcul sur le montant TTC une légère variation de son offre qui passe de 91.896.040 FCFA à 91.896.500 FCFA ;

le Groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02) soutient que les griefs retenus contre son offre sont insuffisants pour justifier son élimination de l'attribution du marché ; qu'en effet, les actes notariés n'ont pas de délai de validité ; qu'ainsi la liste qu'il a fournie est valable et que de surcroît la visite de site prévue pour confirmer la fonctionnalité de l'imprimerie avant l'attribution du marché enlève tout sens à son exigence ;

que relativement à la CNIB expirée, son exigence vise à la vérification de l'identité de la personne ; qu'en tout état de cause, l'expiration d'une CNIB ne saurait constituer un motif de non-conformité ;

qu'il a ainsi présenté les spécifications techniques car le DAO ne l'a pas vraiment guidé ; qu'en effet, dans les dossiers pareils, les autorités contractantes précisent toujours un intervalle de dimension à respecter ; que ce dossier n'a pas fait pareil mais s'est contenté de donner la borne inférieure seulement ; que toutes les dimensions à partir de cette borne inférieure ne sauraient être valables ;

quant à IAG, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire (SONAZA Sarl) au motif qu'il ne dispose pas des deux expériences requises d'une part et qu'il n'a pas fait de précision du format et du grammage du papier aux items 1, 2, 3, 4 et 5 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante n'a pas fourni d'écritures dans le cadre de cette affaire ;

sur le recours de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02),

considérant qu'il ressort du mémoire en défense de IAG (attributaire provisoire du lot 02) que la discordance sur le nom de l'employé de NIDAP IMPRIMERIE ci-dessus développée dans les faits, est une erreur substantielle qui doit entraîner le rejet de son offre car pour lui il s'agit de deux personnes différentes ; qu'aussi, il n'a pas fait de précision du format, du grammage du papier, le type de papier et le type d'emballage (items 7 et 10) ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que les incohérences matérielles sur le prénom de OUEDRAOGO, agent de NIDAP IMPRIMERIE sont mineures ; que l'autorité contractante aurait pu vérifier dès lors que l'immatriculation de l'intéressé était bien présente ; que l'offre ne saurait être rejetée sur ce fondement ;

qu'en ce qui concerne les griefs soulevés par IAG contre l'offre du requérant, l'ORD a noté qu'ils ne sont pas fondés, celui-ci ayant fourni les références similaires et ayant fait des propositions fermes précises et sans équivoques aux items 7 et 10 ;

sur le recours du Groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02),

considérant qu'il est reproché au requérant la non précision des formats et grammage des papiers et documents requis ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a jugé que son offre n'est pas ferme, précise et sans équivoque à tous les items ; que les spécifications techniques du requérant ne permettent pas d'identifier les biens qu'il propose ; que par contre, les griefs relatifs à l'acte notarié et la CNIB du chef de production ne sont pas pertinents pour rejeter l'offre ; qu'en tout état de cause l'offre du groupement demeure non conforme ;

sur le recours de l'Industrie des Arts Graphiques (lot 01),

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en ce qui concerne la précision de son offre et les marchés similaires ;

considérant que l'attributaire provisoire SONAZA Sarl soutien dans son mémoire en défense qu'il a fourni deux marchés similaires respectivement de 54 322 000 FCFA et 51 320 855 FCFA valablement réceptionnés ; que ses spécifications techniques sont conformes en tout point de vue ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a noté que les griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés, les éléments de l'offre présentés établissent qu'il y a des marchés similaires et les spécifications techniques des items ci-dessus mis en cause sont précises ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02), du Groupement NPB/KOYA REGIE SARL (lots 01 et 02) et de l'Industrie des Arts Graphiques (lot 01) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NIDAP IMPRIMERIE au lot 02 est fondée ;

-que la plainte du Groupement NPB/KOYA REGIE SARL aux lots 01 et 02 n'est pas fondée ;

-que la plainte de IAG au lot 01 n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires du lot 1 et d'infirmes ceux du lot 2 de l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO